

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 314

présenté par

M. Véran, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales

ARTICLE 8

Après l'alinéa 21, insérer les deux alinéas suivants :

« 9° *bis* Au II de l'article L. 243-6-1 et au deuxième alinéa de l'article L. 243-6-7 dans leur rédaction résultant de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, après la référence : « L. 241-13 », sont insérés les mots : « , des dispositions prévues aux articles L. 241-10 et L. 752-3-2, ».

« 9° *ter* Au II de l'article L. 243-6-2, à la dernière phrase du premier alinéa du III de l'article L. 243-6-3 et au quatrième alinéa de l'article L. 243-6-7 dans leur rédaction résultant de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, après la référence : « L. 241-13 », sont insérés les mots : « sur les dispositions prévues aux articles L. 241-10 et L. 752-3-2, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a prévu des mécanismes de coordination entre le réseau des URSSAF et l'AGIRC-ARRCO, pour tenir compte de l'extension de l'allègement général de cotisations patronales de sécurité sociale aux cotisations de retraite complémentaire, qui demeurent recouvrées par l'AGIRC-ARRCO.

Afin d'éviter des divergences d'interprétation entre les deux réseaux, s'agissant des modalités d'application de l'allègement général renforcé, les articles L. 243-6-1 et suivants du code de la sécurité sociale prévoient des procédures de communication entre URSSAF et AGIRC-ARRCO, et des modalités d'arbitrage des éventuels différends d'interprétation.

L'article 8 de ce projet de loi prévoit d'étendre aux cotisations de retraite complémentaire le champ de deux exonérations spécifiques : salariés employés par des structures dans le cadre de l'aide à

domicile (article L. 241-10 du code de la sécurité sociale) et salariés employés par des entreprises ultramarines (article L. 752-3-2).

Par coordination, le dispositif de coopération entre réseaux voté l'année dernière doit donc être étendu aux cas de divergence d'appréciation concernant la législation applicable à ces deux régimes spécifiques d'exonération.

Tel est l'objet de cet amendement.